

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16/02/2023 – 19H30**

L'an deux mille vingt-trois, le 16 février à 19H30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard BARTHEZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 février 2023

Étaient présents : MM. BARTHEZ Gérard – VIRION Éric – BANCO Sabine – CASSAGNOL Jérôme – ARNAUD Suzanne – MENDOZA Yves – AUTHIER Mélanie – LAURENS David – GRANELL Jennifer – MALET PECH Sabine

Absents : SEGUY Claude (procuration à BARTHEZ Gérard) – SAINT-GERMES Sandrine (procuration à ARNAUD Suzanne) – TREVESET Valérie (procuration à MENDOZA Yves) – VALERO Alain (procuration à MALET PECH Sabine) – GORCE Olivier

Secrétaire de séance : Mme BANCO Sabine est désignée à l'unanimité.

Après expose au conseil municipal que suite à la convocation du conseil municipal ce jour en séance ordinaire, deux dossiers importants et urgents doivent être soumis à son approbation. Il s'agit de de affaires concernant le secteur enfance-jeunesse :

- La convention avec la commune de FABREZAN, qui a repris les activités de l'ALSH portées jusque là par l'association FRJEP de FABREZAN, et relative à la gestion des mercredis périscolaires
- La convention de Territoire Globale à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales

Le conseil municipal approuve le caractère d'urgence de cette séance.

1) CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE FABREZAN POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE PERISCOLAIRE DU MERCREDI (REPRISE DE L'ACTIVITE DU FRJEP DE FABREZAN)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune conventionnait depuis plusieurs années avec le FRJEP de FABREZAN pour l'accueil des enfants résidant à FERRALS LES CORBIERES lors des activités périscolaires du mercredi.

Compte tenu des difficultés rencontrées par cette association, les activités de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) ont été reprises par la commune de FABREZAN. Une nouvelle convention relative au fonctionnement de l'activité périscolaire des mercredis est donc proposée.

Les conditions tarifaires restent identiques, à savoir 4 € par heure et par enfant accueilli.

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde, et ne pas engendrer une baisse de la prestation de service Caf liée à la baisse de la fréquentation, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la conclusion d'une convention d'entente à titre onéreux avec la commune de FABREZAN à raison d'une participation de 4 € par heure facturée à la famille (soit 40 € pour une journée de 10 h). Cette participation permet à la commune d'accueil de ne pas supporter de déficit pour des usagers extérieurs.
- D'approuver le projet de convention joint
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces utiles liées à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la famille,

Vu l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'entente intercommunale annexée à la présente,

CONSIDERANT que le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 requalifie l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée,

CONSIDERANT que dans un souci de mutualisation , l'article L5221-1 du CGCT autorise : « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. ».

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de FABREZAN et des communes voisines d'établir un partenariat en vue d'optimiser l'accueil périscolaire du mercredi et ainsi assurer une offre de service correspondant aux besoins des familles en matière d'accueil de loisirs,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente,

Où l'exposé du Maire, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention d'entente à titre onéreux à raison d'une participation de 4 € par heure par heure et par enfant de la commune fréquentant l'ALSH de la commune de FABREZAN les mercredis périscolaires. La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023.
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces utiles liées à cette affaire.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice de la collectivité

2) SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES

M. le Maire présente à l'assemblée les grandes lignes du projet social de territoire que constitue la Convention Territoriale Globale (CTG) à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales. Ce document présente dans une première partie la synthèse du diagnostic du territoire qui a été réalisé : population, emploi, habitat, niveau de vie, services offerts à la population, structures d'accueil existantes La seconde partie du CTG présente les orientations et objectifs qui ont été définis en fonction de ce diagnostic afin d'apporter une réponse adaptée à la réalité du territoire.

M. LAURENS fait remarquer que la crèche multi-accueil de la commune manque de place. M. le Maire explique que ce problème a en effet été soulevé et fera partie d'une réflexion concrète à mettre en œuvre pour renforcer les capacités d'accueil sur le territoire. La création d'une nouvelle structure dans une commune voisine a ainsi été évoquée.

M. VIRION aurait souhaité que compte tenu du développement de la commune et du territoire lézignanais, la création d'une ou plusieurs structures multi-accueil soit actée dans le CTG.

M. le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la fin des phases de diagnostic et de rédaction de la Convention Territoriale engagées par la Caf, la CCRLCM, le Sivos de Roubia, Argens, Paraza et les communes de : Lézignan Corbières, Canet d'Aude, Conilhac-Corbières, Cruscades, Saint Laurent de la Cabrerisse, Fabrezan, Ferrals des Corbières, Saint André de Roquelongue, Moux, Lagrasse, Ornaisons.

VU Les travaux sur la Convention Territoriale Globale qui ont permis de réaliser un programme d'actions qui répondent aux enjeux issus de la phase de diagnostic.

Considérant que les actions pour la Petite enfance sont de :

- Pérenniser et étoffer l'offre d'accueil petite enfance ; proposer une offre d'accueil en adéquation avec les besoins des familles et le profil du territoire
- Maintenir et développer les liens entre EAJE et Education Nationale (TPS)

Considérant que pour l'accueil des 6-24 ans il s'agira de :

- Pérenniser et étoffer l'offre d'accueil de l'enfance ; étudier des solutions d'accueil innovantes dans les zones faiblement peuplées
- Adapter l'offre d'accueil actuelle aux nouveaux besoins du territoire et des familles
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap à l'échelle du territoire
- Participer à rendre attractifs les métiers de l'animation jeunesse
- Développer l'accueil des plus de 12 ans en maillant le territoire

Considérant que pour la Parentalité les actions consistent à :

- Renforcer l'offre itinérante en s'appuyant sur le REAAP
- Accompagner les familles en développant des actions innovantes.
- Développer l'offre d'accompagnement type CLAS sur les zones rurales

Considérant que pour l'Habitat – logement les actions visent à :

- Faciliter leur accès au logement pour les jeunes travailleurs
- Continuer à déployer le contrôle préalable des logements mis en location sur la ville de Lézignan Corbières

Considérant que pour l'Animation de la vie sociale :

- Poursuivre le travail pour proposer une offre de vie sociale ouverte à tous les habitants

Considérant que les actions pour l'Accès aux droits devront viser :

- Accompagnement au numérique
- Travailler la lutte contre l'illettrisme
- Développer les points d'accès aux droits au centre de la région lézignanaise (entre Lézignan Corbières et Mouthoumet)

Considérant que l'objectif de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, de la CAF de l'Aude, des communes signataires est de structurer les politiques familiales et sociales territoriales avec les collectivités territoriales et tous les acteurs locaux sur chaque champ d'intervention, dans une logique de développement de l'offre et d'investissement social.

Considérant que la Convention Territoriale Globale établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire permet d'établir un plan d'actions à mettre en œuvre jusqu'en 2025, date de fin de la CTG.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, Après en avoir délibéré,

A la majorité : 13 voix pour ; 2 voix contre (VIRION Éric, LAURENS David) ; 0 abstentions

ADOpte la convention territoriale globale telle que présentée en annexe.

Autorise le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment par la signature de la convention territoriale globale dans sa version définitive.

Informe que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H55.